

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2015

MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE À L'OCTROI DE MER - (N° 2808)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
Mme Berthelot

ARTICLE 32

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 2° La deuxième phrase est ainsi rédigée : « Cette dotation est répartie, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion entre les communes et, à Mayotte, entre le département et les communes. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes résultant pour le département de la Guyane est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'octroi de mer constitue une part non-négligeable des ressources financières des collectivités d'outre-mer, et au premier rang desquelles, les communes. Censée être reversée intégralement aux communes, en Guyane, cette recette est pourtant ponctionnée, depuis la loi de finances de 1974, de 27 millions d'euros par an au profit du conseil général. Il s'agit là d'une exception locale extrêmement préjudiciable pour des communes déjà particulièrement fragilisées, qui plus est dans un contexte de baisse des dotations octroyées aux collectivités.

Cet amendement propose ainsi de rétablir cette injustice dont souffrent nos communes guyanaises, à l'occasion de la fusion entre le conseil général et le conseil régional de Guyane, qui sera effective au 1^{er} janvier 2016.